



MANITOBA

THE WILDFIRES ACT

C.C.S.M. c. W128

LOI SUR LES INCENDIES ÉCHAPPÉS

c. W128 de la C.P.L.M.

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 2019-02-28 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 2019-02-28 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Wildfires Act, C.C.S.M. c. W128

Enacted by

SM 1997, c. 36

Amended by

SM 1998, c. 45, s. 18

SM 2000, c. 35, s. 86

SM 2015, c. 4, s. 30

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Jan 1998 (Man. Gaz.: 15 Nov 1997)

in force on 1 Oct 2015 (proc: 22 Sep 2015)

HISTORIQUE

Loi sur les incendies échappés, c. W128 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.M. 1997, c. 36

Modifiée par

L.M. 1998, c. 45, art. 18

L.M. 2000, c. 35, art. 86

L.M. 2015, c. 4, art. 30

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} janv. 1998 (Gaz. du Man. : 15 nov. 1997)

en vigueur le 1^{er} oct. 2015 (proclamation : 22 sept. 2015)

CHAPTER W128**THE WILDFIRES ACT**

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
INTERPRETATION

1 Definitions

PART 2
ADMINISTRATION2 Application of Act
3 Administration
4 Delegation by minister
5 Provincial fire guardiansPART 3
POWERS6 Ministerial powers
7 Officer's powersPART 4
DUTIES8 Duty to control fires
9 Duty of owner or occupant re wildfires
10 Duty to report wildfires
11 Duty to supply informationPART 5
PROHIBITIONS

12 Prohibitions

PART 6
MUNICIPAL DUTIES AND RESPONSIBILITIES13 Municipal responsibility
14 Municipal fire guardians
15 Officer's power to override municipal
wildfire protection operations
16 Reimbursement for wildfire protection
expenses
17 Municipal protection and liability**CHAPITRE W128****LOI SUR LES INCENDIES ÉCHAPPÉS**

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
DÉFINITIONS

1 Définitions

PARTIE 2
APPLICATION2 Portée de la *Loi*
3 Application
4 Délégation
5 Garde-feu provinciauxPARTIE 3
POUVOIRS6 Pouvoirs ministériels
7 Pouvoirs des agentsPARTIE 4
OBLIGATIONS8 Obligation de maîtriser le feu
9 Obligations des propriétaires et des
occupants
10 Déclaration des incendies échappés
11 Devoir d'informerPARTIE 5
INTERDICTIONS

12 Interdictions

PARTIE 6
FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS
DES MUNICIPALITÉS13 Responsabilités des municipalités
14 Garde-feu municipaux
15 Activités de protection inadéquates
16 Remboursement
17 Responsabilité des municipalités

PART 7
BURNING PERMITS AND OUTDOOR FIRES

- 18 Application
- 19 Burning permits and outdoor fires

PART 8
TRAVEL PERMITS

- 20 Travel permits
- 21 Restrictions re water bombing operations
- 22 Wildfire emergencies

PART 9
WORK PERMITS

- 23 Work permits
- 24 Duty of permittee
- 25 Officer's power re work stoppage

PART 10
RAILWAYS

- 26 Railway rules and responsibilities

PART 11
MACHINERY, EQUIPMENT AND
INDUSTRIAL OPERATIONS

- 27 Prohibitions re equipment
- 28 Fire control plans

PART 12
GENERAL PROVISIONS

- 29 Protection of the Crown
- 30 Civil rights
- 31 Cost recovery
- 32 False statements
- 33 Compensation for wildfire protection
operation losses
- 34 Appeal to minister

PART 13
OFFENCES

- 35 Offences and penalty
- 36 Evidence and procedure

PARTIE 7
PERMIS DE FEU ET FEUX EXTÉRIEURS

- 18 Application
- 19 Permis de feu et feux extérieurs

PARTIE 8
PERMIS DE CIRCULATION

- 20 Permis de circulation
- 21 Arrosage aérien
- 22 Évacuation

PARTIE 9
PERMIS DE TRAVAIL

- 23 Permis de travail
- 24 Obligations des titulaires de permis
- 25 Arrêts du travail

PARTIE 10
CHEMINS DE FER

- 26 Règles et responsabilités des
chemins de fer

PARTIE 11
MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET
ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

- 27 Interdictions — équipement
- 28 Plan de lutte contre les incendies

PARTIE 12
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 29 Immunité de la Couronne
- 30 Recours civils
- 31 Recouvrement des frais et dépenses
- 32 Fausse déclaration
- 33 Indemnisation pour l'utilisation
d'équipement
- 34 Appel

PARTIE 13
INFRACTIONS

- 35 Infractions et peines
- 36 Preuve

PART 14
REGULATIONS

- 37 Lieutenant Governor in Council regulations
- 38 Ministerial regulations

PART 15
MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 39-45 Consequential amendments
- 46 C.C.S.M. reference
- 47 Coming into force

PARTIE 14
RÈGLEMENTS

- 37 Règlements — lieutenant-gouverneur en conseil
- 38 Règlements — ministre

PARTIE 15
DISPOSITIONS DIVERSES

- 39- 45 Modifications corrélatives
- 46 *Codification permanente*
- 47 Entrée en vigueur

CHAPTER W128

THE WILDFIRES ACT

(Assented to June 28, 1997)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

"burning permit" means a permit issued under subsection 19(3); (« permis de feu »)

"burning permit area" means an area that is designated as a burning permit area by regulation; (« zone de permis de feu »)

"Crown" means Her Majesty the Queen in right of the province; (« Couronne »)

"Crown land" means land administered under *The Crown Lands Act*; (« terre domaniale »)

CHAPITRE W128

LOI SUR LES INCENDIES ÉCHAPPÉS

(Date de sanction : 28 juin 1997)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **activité industrielle** » Sont assimilés aux activités industrielles les activités relatives au développement ou au maintien de l'agriculture, à l'utilisation des ressources naturelles, aux industries, de la construction, aux travaux et services publics et à l'arpentage ainsi que les autres activités que peuvent indiquer les règlements. ("industrial operation")

"department" means the department over which the minister presides; (« ministère »)

"director" means the Director of Headquarters, Operations Division for the department; (« directeur »)

"fire" means any type of fire, including a wildfire; (« incendie »)

"fire guardian" means a person appointed as a fire guardian by the minister or by a municipality under this Act; (« garde-feu »)

"industrial operation" means an activity carried on in connection with the development or maintenance of agriculture, natural resources utilization, industry, construction, public works, public utilities or surveys and includes any other activity that may be so specified in the regulations; (« activité industrielle »)

"matter" means matter, material, substance or thing; (« matière »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"municipality" means

(a) a municipality as defined by *The Municipal Act*,

(b) a local government district incorporated or continued under *The Local Government Districts Act*, or

(c) a city, town or village; (« municipalité »)

"officer" means

(a) a person employed by the department in connection with the administration and enforcement of this Act,

(a.1) a conservation officer appointed under *The Conservation Officers Act*,

« **agent** » S'entend des personnes suivantes :

a) les personnes que le ministère emploie pour veiller à l'application de la présente loi;

a.1) les agents de conservation nommés en vertu de la *Loi sur les agents de conservation*;

b) les personnes nommées à titre de garde-feu en vertu des articles 5 ou 14;

c) le commissaire, le sous-commissaire et le commissaire adjoint aux incendies du Manitoba;

d) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;

e) les gardiens de parcs nationaux au sens de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada);

f) les agents de police nommés en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;

g) les personnes désignées à titre d'agent par le ministre ou par règlement. ("officer")

« **allumer** » Mettre le feu, allumer ou faire allumer un feu ou faire en sorte qu'un feu soit allumé. ("start")

« **bien** » Bien réel et personnel. ("property")

« **chemin de fer** » Chemin de fer faisant affaires au Manitoba. ("railway")

« **Couronne** » La Couronne du chef du Manitoba. ("Crown")

« **directeur** » Le directeur du siège de la Division des opérations du ministère. ("director")

« **feu extérieur** » Feu qui est allumé à l'extérieur. Sont exclus de la présente définition les feux qui sont allumés et contenus dans un conteneur ou un foyer qu'a approuvé un agent. ("outdoor fire")

« **garde-feu** » Personne nommée en vertu de la présente loi par le ministre ou par une municipalité à titre de garde-feu. ("fire guardian")

(b) a fire guardian appointed under section 5 or 14,

(c) the Fire Commissioner, the Deputy Fire Commissioner or an Assistant Fire Commissioner for Manitoba,

(d) a member of the Royal Canadian Mounted Police,

(e) a park warden of a national park as defined by the *National Parks Act* (Canada),

(f) a police officer appointed under federal or provincial legislation, and

(g) a person designated as an officer by the minister or by regulation; (« agent »)

"outdoor fire" means a fire that is started outdoors but does not include a fire that is started in, and remains contained within, a container or fire pit that is approved by an officer; (« feu extérieur »)

"person" means a person, corporation or municipality; (« personne »)

"premises" means a building, trailer, or other structure erected on land; (« lieu »)

"property" means real and personal property; (« bien »)

"railway" means a railway that operates in Manitoba; (« chemin de fer »)

"regulation" means a regulation made under this Act; (« règlement »)

"start" with respect to a fire, means to kindle, light, place, or set out a fire, or cause a fire to be started; (« allumer »)

"temporary fire guardian" means a person under the supervision of, or instructed by, and assisting an officer; (« garde-feu temporaire »)

"travel permit" means a permit issued under subsection 20(4); (« permis de circulation »)

« **garde-feu temporaire** » Personne qui aide un agent et qui est sous sa supervision ou agit selon ses directives. ("temporary fire guardian")

« **incendie** » S'entend de tout genre d'incendie ou de feu, notamment des incendies échappés. ("fire")

« **incendie échappé** » Feu extérieur qui s'est échappé ou qui risque, de l'avis d'un agent, de s'échapper. ("wildfire")

« **lieu** » Bâtiment, remorque ou toute autre structure érigée sur un bien-fonds. ("premises")

« **matière** » Matière, matériau, substance ou chose. ("matter")

« **ministère** » Le ministère dont le ministre est responsable. ("department")

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif que le lieutenant-gouverneur a chargé de veiller à l'application de la présente loi. ("minister")

« **municipalité** » S'entend, selon le cas :

a) d'une municipalité au sens de la *Loi sur les municipalités*;

b) d'un district d'administration locale constitué en corporation ou prorogé en vertu de la *Loi sur les districts d'administration locale*;

c) d'une cité, d'une ville ou d'un village. ("municipality")

« **permis de circulation** » Permis délivré en vertu du paragraphe 20(4). ("travel permit")

« **permis de feu** » Permis délivré en vertu du paragraphe 19(3). ("burning permit")

« **permis de travail** » Permis délivré en vertu du paragraphe 23(4). ("work permit")

« **personne** » Particulier, personne morale ou municipalité. ("person")

"wildfire" means an outdoor fire that is burning out of control or that an officer believes may burn out of control; (« incendie échappé »)

"wildfire protection operations" means wildfire prevention, detection, control, pre-suppression, suppression, investigation and extinguishment; (« protection contre les incendies échappés »)

"wildfire season" means the period in each year commencing on April 1 and ending on November 15, or any other period of time that may be designated by the minister; (« saison des incendies échappés »)

"work permit" means a permit issued under subsection 23(4). (« permis de travail »)

S.M. 2015, c. 4, s. 30.

« protection contre les incendies échappés » S'entend des mesures ou des activités de prévention, de détection, de maîtrise, de suppression partielle ou totale, d'étude et d'extinction des incendies échappés. ("wildfire protection operations")

« règlement » Règlement pris en application de la présente loi. ("regulation")

« saison des incendies échappés » La période qui commence le 1^{er} avril et se termine le 15 novembre de chaque année, ou toute autre période que peut désigner le ministre. ("wildfire season")

« terre domaniale » Terre administrée conformément à la *Loi sur les terres domaniales*. ("Crown land")

« zone de permis de feu » Zone de permis de feu désignée comme telle par règlement. ("burning permit area")

L.M. 2015, c. 4, art. 30.

PART 2
ADMINISTRATION

Application of Act

2 Subject to section 18, this Act applies to all land within Manitoba.

Administration

3 The department shall administer this Act and the regulations.

Delegation by minister

4 The minister may delegate to an officer any power, duty or function conferred on the minister by this Act, other than the power to make regulations.

Provincial fire guardians

5 The minister may appoint fire guardians to carry out the provisions of this Act and the regulations and may cancel an appointment at any time.

PARTIE 2
APPLICATION

Portée de la Loi

2 Sous réserve de l'article 18, la présente loi s'applique à tous les biens-fonds situés au Manitoba.

Application

3 Le ministère est responsable de l'application de la présente loi et de ses règlements.

Délégation

4 Le ministre peut déléguer à un agent les pouvoirs, devoirs ou fonctions que la présente loi lui confère, à l'exception du pouvoir de prendre des règlements.

Garde-feu provinciaux

5 Le ministre peut, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, procéder à des nominations de garde-feu, nominations qu'il peut annuler à son gré.

PART 3
POWERS

Ministerial powers

6 The minister may, on behalf of the Government of Manitoba, enter into agreements respecting wildfire protection operations with

- (a) the Government of Canada;
- (b) the government of a province;
- (c) the government of the United States of America or any of its states;
- (d) a band as defined by the *Indian Act* (Canada);
- (e) a municipality; or
- (f) any other person.

Officer's power of arrest

7(1) An officer who finds a person violating a provision of this Act or the regulations may arrest the person committing the offence and bring him or her before a court of competent jurisdiction to be dealt with according to law.

Officer's power of entry for fire

7(2) For the purpose of wildfire protection operations, an officer or a temporary fire guardian may without a warrant enter on or pass over any land, or enter any premises, vehicle or machinery which is on fire, or which the officer or temporary fire guardian has reasonable grounds to believe is threatened by fire.

PARTIE 3
POUVOIRS

Pouvoirs ministériels

6 Le ministre peut, au nom du gouvernement du Manitoba, conclure des accords de protection contre les incendies échappés avec :

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement d'une autre province;
- c) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou un de ses états;
- d) une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- e) une municipalité;
- f) une personne.

L.M. 1998, c. 45, art. 18.

Arrestation

7(1) Les agents peuvent arrêter une personne qu'ils voient enfreindre les dispositions de la présente loi ou de ses règlements et faire en sorte qu'elle soit jugée selon la loi par un tribunal compétent.

Droit d'entrer

7(2) Pour l'application de mesures de protection contre les incendies échappés, les agents et les garde-feu temporaires peuvent pénétrer sans mandat sur un bien-fonds ou le traverser et entrer dans un lieu, un véhicule ou du matériel qui est en feu ou qu'ils soupçonnent, pour des motifs raisonnables, d'être menacé par le feu.

Officer's power of entry for fire hazard

7(3) For the purpose of wildfire protection operations, an officer or a temporary fire guardian may, without a warrant enter on or pass over any land, or enter a vehicle, or premises other than a private dwelling which the officer or temporary fire guardian has reasonable grounds to believe constitutes a fire hazard.

Officer's power to issue order re fire hazard

7(4) An officer who finds conditions that in his or her opinion constitute a fire hazard, may issue an order to the owner, occupant, lessee or person in charge of the land, premises, vehicle or machinery on which the fire hazard exists, to reduce or remove the hazard at his or her own expense within a fixed time and in a manner prescribed by the officer.

Officer's power of entry to control fire hazard

7(5) An officer who finds that an order made under subsection (4) has not been complied with, may enter on the land, premises, vehicle or machinery with any equipment and persons that the officer considers necessary, and may reduce or remove the fire hazard.

Officer's power of search and seizure

7(6) An officer who believes on reasonable grounds that

- (a) an offence against this Act or the regulations has occurred or is occurring; and
- (b) there exists on any land, premises, vehicle or machinery any matter that will afford evidence of the offence;

may, with a warrant issued under subsection (7), enter, and search the land, premises, vehicle or machinery and seize the matter.

Warrant

7(7) A justice who is satisfied by information upon oath that there are reasonable grounds to believe that in any place referred to in subsection (6) there exists matter that will afford evidence of an offence, may issue a warrant authorizing an officer and any other person named in the warrant to enter the place, search for the matter and seize it.

Risques d'incendie

7(3) Pour l'application de mesures de protection contre les incendies échappés, les agents et les garde-feu temporaires peuvent pénétrer sans mandat sur un bien-fonds ou le traverser et entrer dans un véhicule ou un lieu autre qu'une habitation privée qu'ils soupçonnent, pour des motifs raisonnables de constituer un risque d'incendie.

Ordre — risques d'incendie

7(4) L'agent qui se trouve dans une situation qui, à son avis, constitue un risque d'incendie peut ordonner au propriétaire, à l'occupant, au locataire ou à la personne qui est responsable du bien-fonds, du lieu, du véhicule ou du matériel sur ou dans lequel se trouve le risque d'incendie, de réduire ou de supprimer à ses frais le risque dans un délai fixe et de la manière qu'il indique.

Ordre non respecté

7(5) En cas de non-respect d'un ordre donné en vertu du paragraphe (4), l'agent peut pénétrer sur le bien-fonds ou dans le lieu, le véhicule ou le matériel, avec l'équipement et les personnes qu'il estime nécessaires, et y réduire ou y supprimer les risques d'incendie.

Visite et inspection

7(6) Peuvent procéder à la visite et à l'inspection d'un bien-fonds ou d'un lieu, d'un véhicule ou du matériel et saisir toute matière les agents qui sont munis d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (7) et qui ont des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est ou a été commise;
- b) que se trouve sur un bien-fond ou dans un lieu, un véhicule ou du matériel, une matière pouvant servir à prouver la perpétration de l'infraction.

Mandat

7(7) Le juge qui est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que dans un endroit visé par le paragraphe (6) se trouve une matière pouvant servir à prouver la perpétration d'une infraction peut délivrer un mandat autorisant un agent ou une autre personne à procéder à la visite du lieu et à y saisir la matière.

Officer's power without warrant

7(8) Notwithstanding subsection (6), an officer may exercise the power of search and seizure without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but it is not practicable in the circumstances to obtain one, in which case the matter seized shall be brought before, or reported to a justice who will deal with it according to law.

Officer's power to detain

7(9) All matter seized under this section may be detained for a period of three months after the date of seizure, unless proceedings under this Act are taken, in which case the matter may be further detained until the proceedings are concluded.

Officer's power to stop vehicles

7(10) An officer may signal or request a person driving a vehicle or machinery to stop, and the person shall immediately bring the vehicle or machinery to a stop and remained stopped as long as the officer considers necessary in order to inspect the vehicle or machinery, to ensure the safety of occupants, or to facilitate wildfire protection operations.

Officer's power to close road

7(11) An officer may order that a highway or road be closed at any time in order to protect life or property or to facilitate wildfire protection operations.

Officer's power to conscript

7(12) An officer may order any able-bodied adult located in the vicinity of a wildfire to assist in wildfire protection operations when sufficient numbers of firefighters or volunteers are not immediately available.

Officer's power to commandeer and use equipment

7(13) An officer may order any person who owns, operates or has control of equipment to release it to an officer for the purpose of wildfire protection operations.

Mandat non nécessaire

7(8) Malgré le paragraphe (6), les agents peuvent exercer sans mandat les pouvoirs de perquisition et de saisie lorsque sont réunies les conditions de délivrance d'un mandat mais qu'il ne serait pas réaliste d'en demander un en raison de l'urgence de la situation. Dans ce cas, les agents apportent la matière saisie devant un juge ou lui en font rapport afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Saisie et rétention

7(9) Les matières saisies en vertu du présent article peuvent être retenues pendant une période de trois mois suivant la date de saisie; toutefois, si des poursuites sont entamées en vertu de la présente loi, les matières peuvent être retenues jusqu'à la fin des poursuites.

Arrêt des véhicules

7(10) Les conducteurs de véhicule ou de matériel à qui un agent signale ou demande de s'arrêter immobilisent immédiatement leur véhicule ou matériel et demeurent immobilisés aussi longtemps que l'estime nécessaire l'agent pour inspecter le véhicule ou le matériel ou veiller à la sécurité des passagers ou faciliter les activités de protection contre les incendies échappés.

Fermeture de routes

7(11) Les agents peuvent ordonner qu'une voie publique ou une route soit fermée pour protéger des vies ou des biens ou pour faciliter les activités de protection contre les incendies échappés.

Recrutement

7(12) Lorsqu'il n'y pas assez de pompiers ou de bénévoles les agents peuvent ordonner à des personnes adultes et physiquement aptes et se trouvant à proximité d'un incendie échappé de participer aux activités de protection contre les incendies échappés.

Équipement disponible

7(13) Les agents peuvent ordonner aux personnes qui possèdent ou utilisent de l'équipement ou qui en ont la charge de le mettre à leur disposition pour les activités de protection contre les incendies échappés.

Officer's power to initiate fires

7(14) An officer may start a fire on any land for the purpose of

- (a) protecting life, land and property;
- (b) reducing fire hazards;
- (c) managing wildlife habitat; or
- (d) for any purpose that relates to management of Crown land.

Officer's power to extinguish fires

7(15) An officer may order a person to extinguish a fire, cause a fire to be extinguished, or undertake wildfire protection operations at any time on any land in Manitoba.

Officer's power to delegate

7(16) An officer may place a person who is not an officer in charge of a wildfire protection operation.

Officer's power to appoint temporary fire guardian

7(17) An officer may appoint a person to act as a temporary fire guardian to assist in wildfire protection operations.

Pouvoir d'allumer un feu

7(14) Les agents peuvent allumer un feu sur un bien-fonds pour :

- a) protéger une vie, un bien-fonds ou un bien;
- b) réduire les risques d'incendie;
- c) la gestion des habitats de la faune;
- d) tout autre but relatif à la gestion de terres domaniales.

Pouvoir d'éteindre des feux

7(15) Les agents peuvent ordonner à des personnes d'éteindre un feu, de faire éteindre un feu ou de participer aux activités de protection contre les incendies échappés, et ce, partout dans la province.

Pouvoir de déléguer

7(16) Les agents peuvent confier à une personne qui n'est pas un agent la responsabilité des activités de protection contre les incendies échappés.

Nomination de garde-feu temporaires

7(17) Les agents peuvent nommer des personnes à titre de garde-feu temporaires en vue d'aider à la protection contre les incendies échappés.

PART 4
DUTIES

Duty to control fires

8 A person shall take all reasonable steps to prevent a fire from

- (a) burning out of control; or
- (b) spreading from land owned or occupied by that person.

Duty of owner or occupant re wildfires

9 The owner, occupant or lessee of land, or person in charge of an industrial operation on any land on which a wildfire is burning shall

- (a) attempt to extinguish the wildfire;
- (b) comply with a direction or order of an officer;
- (c) at his or her own expense, place all equipment, services and labour in his or her control at the disposal of an officer for the purpose of wildfire protection operations; and
- (d) cease an ongoing industrial operation until advised by an officer that it is safe to resume it.

Duty to report wildfires

10 A person who discovers a wildfire shall immediately ensure that the nearest officer is made aware of the wildfire, whether or not it is extinguished.

Duty to supply information

11 On request by an officer, a person shall supply to the officer all information known to the person which may assist the officer in wildfire protection operations.

PARTIE 4
OBLIGATIONS

Obligation de maîtriser le feu

8 Toute personne doit prendre les mesures nécessaires pour qu'un feu :

- a) ne s'échappe pas;
- b) ne puisse se propager à l'extérieur du bien-fonds dont elle est propriétaire ou qu'elle occupe.

Obligations des propriétaires et des occupants

9 Les propriétaires, les occupants ou les locataires d'un bien-fonds et les personnes responsables d'activités industrielles sur un bien-fonds où brûle un incendie échappé :

- a) tentent d'éteindre l'incendie;
- b) se conforment aux directives ou aux ordres des agents;
- c) mettent, à leurs frais et pour les activités de protection contre les incendies échappés, à la disposition des agents l'équipement, les services et la main-d'oeuvre dont ils disposent;
- d) cessent les activités industrielles en cours jusqu'à ce qu'un agent les avise que la reprise des activités ne présente aucun danger.

Déclaration des incendies échappés

10 Les personnes qui découvrent l'existence d'un incendie échappé veillent sur-le-champ à ce que l'agent le plus proche en soit informé, que l'incendie soit ou non éteint.

Devoir d'informer

11 Les personnes qui possèdent des renseignements qui peuvent aider un agent dans ses activités de protection contre les incendies échappés en font part à ce dernier, à sa demande.

PART 5
PROHIBITIONS

General prohibitions

12(1) No person shall

- (a) start a fire that is likely to burn out of control, burns out of control, or endangers life, land or property;
- (b) obstruct an officer, a temporary fire guardian or a person in charge of a wildfire protection operation in the performance of his or her duties;
- (c) fail to follow the direction or order of an officer or person in charge of wildfire protection operations with respect to wildfire protection operations;
- (d) impede wildfire protection operations.

Prohibitions for fires used for agricultural purposes

12(2) No person shall cause a fire to be started in order to guard property, clear land, or burn debris, crops or stubble, unless the land on which the fire is started is completely surrounded by a strip of land not less than six metres wide, and

- (a) the strip is free of inflammable material; or
- (b) all inflammable material on the strip is covered by snow or water.

Prohibitions re fires

12(3) No person shall on any land

- (a) start a fire
 - (i) without taking sufficient precautions to ensure that the fire can be kept under control, or
 - (ii) when weather conditions are conducive to a fire burning out of control;

PARTIE 5
INTERDICTIONS

Interdictions générales

12(1) Il est interdit :

- a) d'allumer un feu qui s'échappe ou risque de s'échapper ou qui menace une vie, un bien-fonds ou un bien;
- b) d'entraver un agent, un garde-feu temporaire ou une personne qui est responsable d'activités de protection contre les incendies échappés dans l'exercice de ses fonctions;
- c) de ne pas se conformer aux directives qu'émet ou aux ordres que donne un agent ou une personne responsable d'activités de protection contre les incendies échappés;
- d) de nuire aux activités de protection contre les incendies échappés.

Interdiction – feux de friches

12(2) Il est interdit à quiconque de faire en sorte qu'un feu soit allumé pour surveiller des biens, défricher des terrains, brûler des débris, des récoltes ou du chaume, sauf si le bien-fonds sur lequel le feu est allumé est entouré d'une bande de terrain mesurant au moins six mètres de large et :

- a) dépourvue de matière inflammable;
- b) sur laquelle se trouve des matières inflammables recouvertes d'eau ou de neige.

Interdiction – feux extérieurs

12(3) Il est interdit à quiconque :

- a) d'allumer un feu :
 - (i) sans prendre les précautions nécessaires pour le maîtriser,
 - (ii) lorsque les conditions météorologiques sont propices aux incendies échappés;

(b) fail to take reasonable steps to prevent a fire from spreading;

(c) place any burning or smouldering matter in a place where it may cause a fire that may spread;

(d) conduct an activity that may cause a fire to spread; or

(e) leave the place where he or she has caused a fire to be started without ensuring that the fire is out.

b) d'omettre de prendre les moyens nécessaires pour prévenir la propagation d'un feu;

c) de placer une matière qui brûle ou qui est en combustion lente dans un endroit où pourrait s'allumer un feu qui se propage;

d) d'exercer une activité qui peut causer la propagation d'un feu;

e) de quitter l'endroit où il a fait allumer un feu sans veiller à ce que le feu soit éteint.

Prohibition re destruction of fire fighting equipment

12(4) Unless permitted to do so by an officer, no person shall remove or interfere with equipment, a structure, sign or other thing intended to be used for wildfire protection operations.

Destruction de l'équipement de pompiers

12(4) À moins d'y être autorisé par un agent, il est interdit d'enlever de l'équipement, des structures, des affiches ou toute autre chose destinés à la protection contre les incendies échappés ou de nuire au bon fonctionnement d'un tel équipement.

PART 6

MUNICIPAL DUTIES AND RESPONSIBILITIES

Municipal responsibility

13(1) Subject to subsection (2), section 15, or an agreement made under section 6, a municipality is responsible for wildfire protection operations within its boundaries.

Municipality to obey officer

13(2) A municipality shall obey all orders of an officer regarding wildfire protection operations within its boundaries.

Municipal fire guardians

14 A municipality may appoint and remunerate fire guardians to carry out its wildfire protection responsibilities under this Act, the regulations or a municipal by-law, and may cancel an appointment at any time.

Officer's power to override municipal wildfire protection operations

15 Where municipal wildfire protection operations are in the opinion of an officer not adequate, the officer may do whatever is necessary to control and extinguish a wildfire.

Reimbursement for wildfire protection expenses

16 The Crown is not obliged to reimburse a municipality for costs and expenses incurred in wildfire protection operations, but it may reimburse a municipality for costs or expenses incurred in wildfire protection operations made necessary by a wildfire that started on unoccupied Crown land.

PARTIE 6

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES MUNICIPALITÉS

Responsabilités des municipalités

13(1) Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 15 et des accords conclus en vertu de l'article 6, les municipalités sont responsables des activités de protection contre les incendies échappés qui ont lieu dans leurs limites.

Obéissance aux agents

13(2) Les municipalités obtempèrent aux ordres que donnent les agents dans le cadre des activités de protection contre les incendies échappés qui ont lieu dans leurs limites.

Garde-feu municipaux

14 Les municipalités peuvent nommer et rémunérer des garde-feu pour assumer les responsabilités que leur confèrent la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs, nominations qu'elles peuvent annuler en tout temps.

Activités de protection inadéquates

15 Les agents qui sont d'avis que des activités municipales de protection contre les incendies échappés ne sont pas appropriées peuvent faire tout ce qui est nécessaire pour maîtriser et éteindre un incendie échappé.

Remboursement

16 La Couronne n'est pas obligée de rembourser aux municipalités les frais et les dépenses qu'elles ont engagés pour des activités de protection contre les incendies échappés. Toutefois, elle peut leur rembourser les frais et les dépenses qu'elles ont engagés pour des activités de protection contre les incendies échappés rendues nécessaires en raison d'un incendie échappé qui a pris naissance sur une terre domaniale.

Protection of municipalities

17(1) Subject to subsection (2), nothing in this Act imposes an obligation on a municipality to pay compensation for loss or damage as a result of wildfire protection operations.

Liability for wildfire protection operations

17(2) A municipality is liable to the Crown for costs and expenses in an amount the minister considers reasonable if the costs and expenses were incurred in wildfire protection operations as a result of an officer exercising his or her powers under section 15, or as a result of the municipality's request for assistance.

Protection des municipalités

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi n'a pas pour effet d'obliger les municipalités à compenser les pertes et les dommages causés par des activités de protection contre les incendies échappés.

Responsabilité quant aux activités de protection

17(2) Les municipalités sont redevables à la Couronne, dans la mesure que le ministre juge raisonnable, des frais et des dépenses engagés pour des activités de protection contre les incendies échappés du fait qu'un agent a exercé les pouvoirs que confère l'article 15 ou par suite d'une demande d'aide de leur part.

PART 7

BURNING PERMITS AND OUTDOOR FIRES

Application

18(1) Subject to subsection (2), this Part does not apply to cities, towns, villages or national parks.

Exception

18(2) This Part does apply to non urban areas of extended towns as described by regulation made under clause 38(a).

Requirement for burning permit

19(1) Subject to subsection (5), no person shall start an outdoor fire in a burning permit area during the wildfire season, except under the authority of a burning permit.

Use of maps to designate burning permit areas

19(2) Land may be designated by regulation as a burning permit area and is sufficiently described if its boundaries are shown or its area is indicated on a map adopted or incorporated by reference in the regulation.

Officer's powers re burning permit

19(3) An officer may

- (a) issue or refuse to issue a burning permit to an applicant;
- (b) issue a burning permit subject to conditions which bind the permittee; or
- (c) cancel or suspend a burning permit at any time.

Duties of permittee

19(4) Every person who starts a fire under authority of a permit shall

- (a) keep the permit or a copy of it at the site of the fire;
- (b) show the permit to an officer on request;
- (c) keep the fire under control;

PARTIE 7

PERMIS DE FEU ET FEUX EXTÉRIEURS

Application

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie ne s'applique pas aux cités, aux villes, aux villages et aux parcs nationaux.

Exception

18(2) La présente partie s'applique aux régions non urbaines des villes éloignées décrites dans les règlements pris en application de l'alinéa 38a).

Interdiction à moins d'un permis de feu

19(1) Sous réserve du paragraphe (5), il est interdit d'allumer un feu extérieur dans une zone de permis de feu pendant la saison des incendies échappés sans y être autorisé en vertu d'un permis de feu.

Utilisation des cartes

19(2) Les biens-fonds qui sont désignés par règlement à titre de zones de permis de feu y sont suffisamment décrits si leurs limites ou leur zone sont indiquées sur une carte annexée ou incorporée au règlement.

Conditions des permis de feu

19(3) Les agents peuvent :

- a) accepter ou refuser de délivrer des permis de feu;
- b) assortir les permis de feu au moment de leur délivrance de conditions que les titulaires sont tenus de respecter;
- c) annuler ou suspendre les permis de feu.

Obligations des titulaires de permis

19(4) Les titulaires d'un permis de feu qui allument un feu :

- a) gardent leur permis ou une copie de celui-ci sur l'emplacement même où le feu est allumé;
- b) montrent leur permis sur demande à un agent;
- c) garde la maîtrise du feu;

(d) ensure that at the site of the fire there are sufficient responsible persons and equipment to extinguish it if necessary; and

(e) extinguish all fires authorized by the permit on the cancellation, suspension or expiry of the permit.

Use of fire in emergencies

19(5) In an emergency, a person may, without a burning permit, start an outdoor fire for the purpose of cooking, keeping warm, or signalling for help.

d) veillent à ce qu'il y ait, à l'emplacement où se trouve le feu, un nombre suffisant de personnes responsables et assez d'équipement pour éteindre le feu au besoin;

e) éteignent au moment de l'annulation, de la suspension ou de l'expiration du permis, tous les feux que le permis autorisait.

Feu de cuisson et de confort

19(5) En cas d'urgence, il est permis d'allumer, sans permis de feu, un feu extérieur pour faire de la cuisson, pour se réchauffer ou pour un appel à l'aide.

PART 8 TRAVEL PERMITS

Area closure

20(1) In order to protect land, property or public safety during the wildfire season, the minister may order an area to be closed to entry or travel for a specified period of time, and shall make reasonable efforts to have the public notified immediately of the order.

Travel permit requirement

20(2) Subject to subsection (3), no person shall enter an area designated in an area closure order during the period specified in the order unless he or she has in his or her possession a travel permit issued under this section.

Exceptions to area closure

20(3) Except where ordered by an officer, a travel permit is not needed

- (a) for travel by a resident of a closed area who is travelling through a closed area to and from his or her home by the most direct route;
- (b) for travel on a provincial trunk highway or on a provincial road, within the meaning of *The Highways and Transportation Act*; or
- (c) by persons engaged in wildfire protection operations on behalf of the department or a municipality.

Officer's power re travel permit

20(4) An officer may

- (a) issue or refuse to issue a travel permit to an applicant;
- (b) issue a travel permit subject to conditions which bind the permittee; or
- (c) cancel or suspend a travel permit at any time.

S.M. 2000, c. 35, s. 86.

PARTIE 8 PERMIS DE CIRCULATION

Zone fermée

20(1) En vue de protéger des biens-fonds, des biens ou d'assurer la sécurité du public pendant la saison des incendies échappés, le ministre peut interdire, pour une période déterminée, l'entrée ou la circulation dans une zone et déploie des efforts raisonnables pour en informer immédiatement la population.

Interdiction de circuler

20(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'entrer dans une zone visée par un décret de fermeture pendant la période précisée dans le décret à moins d'avoir en sa possession un permis de circulation délivré en vertu du présent article.

Zones de fermeture

20(3) Sauf ordre contraire d'un agent, n'ont pas besoin d'un permis de circulation les personnes qui :

- a) résident dans une zone fermée qu'elles traversent par la route la plus directe pour se rendre à leur résidence et en revenir;
- b) circulent sur une route provinciale à grande circulation ou sur une route provinciale secondaire au sens de la *Loi sur la voirie et le transport*;
- c) sont engagées par le ministère ou une municipalité pour participer aux activités de protection contre les incendies échappés.

Permis de circulation

20(4) Les agents peuvent :

- a) accepter ou refuser de délivrer des permis de circulation;
- b) assortir les permis de circulation au moment de leur délivrance de conditions que les titulaires sont tenus de respecter;
- c) annuler ou suspendre des permis de circulation.

L.M. 2000, c. 35, art. 86.

Restrictions on lakes during water bombing

21 When an aircraft conducting water bombing operations is operating on a lake, no person shall approach, obstruct or interfere with the aircraft.

Wildfire emergency areas and evacuations

22 Subject to *The Emergency Measures Act*, where in the opinion of the minister a wildfire emergency exists, he or she may declare an area to be a wildfire emergency area and order that persons be evacuated from the area or protected in any other way.

Arrosage aérien

21 Il est interdit de s'approcher des avions qui sont sur un lac et qui se livrent à l'arrosage aérien ainsi que d'entraver leurs manoeuvres.

Évacuation

22 Sous réserve de la *Loi sur les mesures d'urgence*, le ministre peut, s'il est d'avis qu'il existe une situation d'urgence relative aux incendies échappés, proclamer l'état d'urgence dans une zone et ordonner l'évacuation des personnes s'y trouvant ou toute autre mesure de protection nécessaire.

PART 9 WORK PERMITS

Work permit required

23(1) Subject to subsection (2), no person shall carry on the following work within a burning permit area except under the authority of a work permit identifying the land covered by the permit and describing the permitted work:

- (a) an industrial operation;
- (b) construction of a dam, bridge, or camp;
- (c) construction or operation of a mill that produces timber products;
- (d) an operation that is likely to cause the accumulation of slash or debris;
- (e) any other work prescribed by regulation.

Exception

23(2) A work permit is not required for

- (a) the clearing of land for agricultural purposes; or
- (b) the building of a cottage in a provincial park.

Expiration of work permit

23(3) Unless otherwise stated on the permit, a work permit expires on March 31 following the date of its issue.

Officer's powers re work permit

23(4) An officer may

- (a) issue or refuse to issue a work permit to an applicant;
- (b) issue a work permit subject to conditions which bind the permittee; or

PARTIE 9 PERMIS DE TRAVAIL

Permis de travail requis

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis de travail sur lequel sont précisées les activités permises et les bien-fonds visés de s'adonner dans une zone de permis de feu aux activités suivantes :

- a) les activités industrielles;
- b) la construction d'un barrage, d'un pont ou d'un camp;
- c) la construction ou l'exploitation d'une scierie pour produire des produits de bois;
- d) toute activité pouvant entraîner une accumulation de rémanents ou de débris;
- e) tout autre activité réglementaire.

Exception

23(2) Les permis de travail ne sont pas requis pour les activités suivantes :

- a) le défrichement à des fins agricoles;
- b) la construction d'un chalet dans un parc provincial.

Expiration du permis de travail

23(3) À moins de disposition contraire des permis, les permis de travail viennent à expiration le 31 mars qui suit la date de leur délivrance.

Permis de travail

23(4) Les agents peuvent :

- a) accepter ou refuser de délivrer des permis de travail;
- b) assortir les permis de travail au moment de leur délivrance de conditions que les titulaires sont tenus de respecter;

(c) cancel or suspend a work permit at any time.

c) annuler ou suspendre des permis de travail.

Duty of permittee

24 The permittee shall keep the work permit or a copy of it on the work permit area and produce it to an officer when requested.

Obligations des titulaires de permis

24 Les titulaires de permis gardent leur permis de travail ou une copie de celui-ci lorsqu'ils sont dans la zone de permis de travail et le présentent à l'agent qui leur en fait la demande.

Officer's power re work stoppage

25 Where an officer finds a person carrying on work described in subsection 23(1) without a work permit, the officer may order the person to cease work until a work permit is obtained.

Arrêts du travail

25 Les agents qui découvrent qu'une personne s'adonne au travail que vise le paragraphe 23(1) sans être titulaire d'un permis de travail peuvent lui ordonner de cesser le travail jusqu'à ce qu'elle obtienne un permis de travail.

PART 10
RAILWAYS

Canadian Transport Agency rules

26(1) The provisions of any order, rule or direction of the Canadian Transport Agency respecting the prevention and control of fires applies to any railway in Manitoba.

Railway responsibilities

26(2) Where a fire originates within 100 metres of the centre line of a railway track, the railway

(a) is presumed to have caused the fire unless satisfactory proof to the contrary is provided to the department;

(b) shall immediately

(i) attempt to extinguish the fire, and

(ii) report the fire to an officer; and

(c) is liable for all costs and expenses of extinguishing the fire incurred by the Crown or a municipality that constitute a debt due to the Crown or municipality.

Officer's powers re railway fires

26(3) A railway shall comply with all instructions given by an officer regarding wildfire protection operations.

Railway may obtain burning permit

26(4) Within a burning permit area during the wildfire season, a railway may not start a fire on its right-of-way except under the authority of a burning permit.

Entry on adjoining lands

26(5) Employees of a railway may enter upon land adjoining the railway right-of-way for the purpose of extinguishing a fire.

PARTIE 10
CHEMINS DE FER

Office national des transports

26(1) Les ordres, les règles et les directives de l'Office national des transports portant sur la prévention et la maîtrise des incendies s'appliquent à tous les chemins de fer au Manitoba.

Responsabilité

26(2) Lorsqu'un feu se produit à moins de 100 mètres de l'axe d'une voie ferrée, la compagnie de chemin de fer :

a) est considérée responsable du feu à moins qu'elle ne présente au ministère une preuve contraire suffisante;

b) doit immédiatement :

(i) tenter d'éteindre le feu,

(ii) en avvertir un agent;

c) est responsable des frais et des dépenses qu'a engagés la Couronne ou une municipalité pour faire éteindre le feu. Ces frais et dépenses constituent, selon le cas, une créance de la Couronne ou d'une municipalité.

Feux – chemins de fer

26(3) Les compagnies de chemin de fer se conforment aux directives que donnent les agents au sujet de la protection contre les incendies échappés.

Permis de feu pour les chemins de fer

26(4) Les compagnies de chemin de fer ne peuvent, dans une zone de permis de feu et pendant la saison des incendies échappés, allumer un feu sur leurs emprises sans être titulaires d'un permis de feu les y autorisant.

Biens-fonds contigus

26(5) Les employés d'un chemin de fer peuvent, pour éteindre un feu, pénétrer sur tous les biens-fonds contigus à l'emprise du chemin de fer.

PART 11

MACHINERY, EQUIPMENT AND INDUSTRIAL OPERATIONS

Prohibitions re equipment

27(1) Within a burning permit area during the wildfire season, no person shall use or operate a machine, vehicle, boiler, smoke-stack, chimney, incinerator or other equipment without an effective means of preventing the escape of fire, sparks, or other emissions capable of resulting in fire.

Officer's power re equipment

27(2) For the purpose of fire prevention, an officer may, at any reasonable time and where reasonably required to determine whether equipment constitutes a fire hazard

- (a) inspect equipment to determine whether it constitutes a fire hazard; and
- (b) order the owner or operator of the equipment to cease its operation if it poses a fire hazard.

Prohibition against use

27(3) Unless the written approval of an officer is obtained, no person shall operate equipment which is the subject of an order under subsection (2).

Fire control plans

28(1) At the request of an officer, a person carrying on or having charge of an industrial operation within a burning permit area shall submit a fire control plan to an officer for approval.

Officer may suspend operation

28(2) An officer may suspend the operations of a person described in subsection (1) until an acceptable fire control plan has been submitted and approved.

PARTIE 11

MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Interdictions — équipement

27(1) Il est interdit d'utiliser du matériel, un véhicule, de l'équipement, une chaudière, une cheminée industrielle, un incinérateur ou tout autre équipement sans mesures de protection efficaces pouvant empêcher le feu de s'échapper, les étincelles et les autres émissions pouvant causer un feu.

Pouvoirs des agents — équipement

27(2) Pour la prévention des incendies, les agents peuvent, à toute heure raisonnable et à la condition qu'ils aient des motifs raisonnables de croire que de l'équipement constitue un risque d'incendie :

- a) inspecter de l'équipement pour déterminer s'il constitue un risque d'incendie;
- b) ordonner au propriétaire ou à l'exploitant de l'équipement de cesser d'utiliser l'équipement s'il constitue un risque d'incendie.

Interdiction d'utilisation

27(3) À moins d'obtenir l'autorisation écrite d'un agent, il est interdit d'utiliser de l'équipement visé par un ordre donné en vertu du paragraphe (2).

Plan de lutte contre les incendies

28(1) Toute personne qui exerce ou dirige des activités industrielles dans une zone de permis de feu présente, pour approbation, à l'agent qui lui en fait la demande un plan de lutte contre les incendies.

Suspension des activités

28(2) Les agents peuvent suspendre les activités qu'exerce une personne visée par le paragraphe (1) jusqu'à ce que celle-ci présente un plan de lutte contre les incendies acceptable et que ce plan soit approuvé.

PART 12

GENERAL PROVISIONS

Protection of the Crown

29 Nothing in this Act imposes an obligation on the Crown

- (a) to carry out wildfire protection operations on any land; or
- (b) to pay compensation for loss or damage incurred by any party as a result of wildfire protection operations.

Civil rights

30 Nothing in this Act affects the right of a person to bring and maintain a civil action for damages occasioned by a wildfire.

Cost recovery

31(1) Where the Crown or a municipality incurs costs, expenses, loss or damage as a result of

- (a) wildfire protection operations;
- (b) enforcing an officer's order which was not obeyed; or
- (c) fire loss;

the Crown or the municipality is entitled to be reimbursed by the person who caused the Crown or the municipality to incur costs, expenses, loss or damage, and the amount of costs, expenses, loss or damage is a debt due and owing to the Crown or the municipality.

Proof of expenses

31(2) In an action by the Crown or a municipality under subsection (1), a copy of an entry in a book or record kept by the Crown or the municipality, or a copy of an itemized statement of costs and expenses prepared by the Crown or the municipality and certified by the minister or the mayor or reeve of the municipality, shall be admitted in the absence of evidence to the contrary, as proof of the entry or statement and of the matters, transactions and accounts recorded in it.

PARTIE 12

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité de la Couronne

29 La présente loi n'a pas pour effet d'obliger la Couronne à :

- a) exercer des activités de protection contre les incendies échappés;
- b) dédommager les personnes des pertes et des dommages qu'elles ont subis en raison d'activités de protection contre les incendies échappés.

Recours civils

30 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'une personne d'entamer des poursuites en dommages-intérêts en raison d'un incendie échappé.

Recouvrement des frais et dépenses

31(1) La Couronne et les municipalités ont le droit de se faire rembourser, par la personne qui les a causés, les frais et dépenses qu'elles ont engagés et les pertes et les dommages qu'elles ont subis, en raison :

- a) d'activités de protection contre les incendies échappés;
- b) du non-respect des ordres d'un agent;
- c) d'un incendie.

Elles peuvent recouvrer ces montants à titre de créance.

Preuve des dépenses

31(2) Dans les poursuites de la Couronne ou d'une municipalité en vertu du paragraphe (1), sont admises en preuve de leur contenu, sauf preuve contraire, les copies d'une inscription dans un livre ou un registre que tient la Couronne ou la municipalité ou les copies des relevés détaillés de frais et de dépenses qu'a dressés la Couronne ou la municipalité et qu'a certifiées le ministre ou le maire ou le préfet de la municipalité.

False statements

32 No person shall make a false statement to an officer or provide a false statement in an application, permit or other document required under this Act or the regulations, and a permit issued as a result of a false statement is not valid.

Compensation for wildfire protection operation losses

33(1) Where an employee suffers loss or damage to personal property as a result of a wildfire while on duty in wildfire protection operations, the minister may compensate that person for the loss or damage.

Compensation for use of privately owned equipment

33(2) The minister may compensate an owner of equipment for its use under subsection 7(9), or for damage to the equipment as a result of its use, in an amount that the minister considers reasonable.

Appeal to minister

34 A person may appeal to the minister from the following decisions of an officer, and the minister's decision is final:

- (a) the refusal to issue a permit;
- (b) the conditions of a permit;
- (c) the cancellation or suspension of a permit.

Fausse déclaration

32 Il est interdit de faire une fausse déclaration à un agent ou dans une demande, un permis ou dans tout autre document requis en vertu de la présente loi ou des règlements. Les permis délivrés par suite d'une fausse déclaration ne sont pas valides.

Pertes

33(1) Le ministre peut dédommager les employés qui subissent des pertes et des dommages à leurs biens personnels en raison d'activités de protection contre les incendies échappés, pendant qu'ils s'adonnent à de telles activités.

Indemnisation pour l'utilisation d'équipement

33(2) Le ministre peut dédommager, dans la mesure qu'il estime raisonnable, les propriétaires qui utilisent leur équipement en vertu du paragraphe 7(9) ou dont l'équipement est endommagé en raison d'une telle utilisation.

Appel

34 Peuvent faire l'objet d'un appel auprès du ministre les décisions suivantes :

- a) le refus de délivrer un permis;
- b) le fait d'assortir un permis de conditions;
- c) l'annulation ou la suspension d'un permis.

Les décisions du ministre sont finales.

PART 13
OFFENCES

Offences

35(1) A person is guilty of an offence who

- (a) starts an outdoor fire in a burning permit area during a wildfire season except under the authority of a burning permit;
- (b) fails to comply with an instruction or order given by an officer;
- (c) fails to comply with a duty under Part 4;
- (d) does anything that is prohibited under Part 5;
- (e) starts a fire that burns out of control or leaves a fire in such a condition that it may burn out of control;
- (f) is a permittee, and fails to execute the duties of a permittee or comply with the conditions of a permit issued to him or her under this Act;
- (g) fails to attempt to extinguish an outdoor fire or fails to report it to an officer as required by section 10 or subsection 26(2);
- (h) travels in an area that is closed under subsection 20(1) except under the authority of a travel permit;
- (i) approaches, interferes or obstructs an aircraft conducting water bombing operations;
- (j) carries on work described in subsection 23(1) except under the authority of a work permit, or carries on work after a permit is suspended or cancelled;
- (k) is engaged in permitted work under the authority of a work permit issued under subsection 23(4) and causes a wildfire to be started;

PARTIE 13
INFRACTIONS

Infractions

35(1) Commettent une infraction les personnes qui :

- a) allument un feu extérieur dans une zone de permis de feu pendant la saison des incendies échappés sans être titulaires d'un permis de feu les autorisant;
- b) ne se conforment pas aux directives ou aux ordres d'un agent;
- c) ne respectent pas les obligations que vise la partie 4;
- d) font quelque chose qui est interdit par la partie 5;
- e) allument un feu qui s'échappe ou laissent un feu dans des conditions propices à son échappement;
- f) ne s'acquittent pas de leurs obligations en tant que titulaires de permis ou ne respectent pas les conditions dont sont assortis les permis qui leur sont délivrés en vertu de la présente loi;
- g) ne tentent pas d'éteindre un feu extérieur ou n'en informent pas un agent ainsi que l'exige l'article 10 ou le paragraphe 26(2);
- h) circulent sans permis de circulation dans un zone qui a été fermée en vertu du paragraphe 20(1);
- i) s'approchent d'un avion servant à l'arrosage aérien ou entravent ses manoeuvres;
- j) se livrent au travail visé par le paragraphe 23(1) sans être titulaires d'un permis de travail ou malgré la suspension ou l'annulation de leur permis;
- k) exécutent des travaux autorisés par un permis de travail délivré en vertu du paragraphe 23(4) et causent l'allumage d'un incendie échappé;

(l) starts a fire on a railway right of way within a burning permit area during a wildfire season without obtaining a burning permit;

(m) operates equipment described in subsection 27(1) without an effective means of preventing the escape of fire, sparks, or other emissions capable of resulting in fire;

(n) continues to operate equipment which is the subject of an order under subsection 27(2);

(o) carries on an industrial operation which has been suspended by an officer under subsection 28(2); or

(p) contravenes or fails to comply with a provision of this Act or the regulations.

l) allument un feu sur une emprise de chemin de fer dans une zone de permis de feu et pendant la saison des incendies échappés sans être titulaires d'un permis approprié;

m) utilisent de l'équipement visé par le paragraphe 27(1) sans prendre des mesures de protection efficaces pour empêcher l'échappement du feu, les étincelles et les autres émissions pouvant causer un feu;

n) continuent d'utiliser de l'équipement malgré un ordre donné en vertu du paragraphe 27(2);

o) se livrent à des activités industrielles qui ont fait l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 28(2);

p) enfreignent ou ne se conforment pas aux dispositions de la présente loi ou des règlements.

Separate offences

35(2) A person, who carries on an operation for which a burning permit or a work permit is required without a permit is guilty of a separate offence for each day the operation is continued.

Persons guilty of offences

35(3) Every person is a party to, and guilty of an offence under this Act or the regulations who

(a) actually commits it;

(b) does or omits an act for the purpose of aiding any person to commit an offence;

(c) abets any person in commission of the offence; or

(d) counsels or procures any person to commit the offence.

Penalty

35(4) A person who is guilty of an offence under subsection (1) is liable on summary conviction,

(a) if an individual, to a fine of not more than \$10,000., or imprisonment for a term of not more than one year, or both; and

Infractions distinctes

35(2) Les personnes qui se livrent à des activités sans être titulaires du permis de feu ou de travail obligatoire commettent une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Personnes coupables d'infractions

35(3) Est partie à l'infraction et coupable de celle-ci toute personne qui, selon le cas :

a) la commet;

b) accomplit un acte ou omet d'accomplir un acte dans le but d'aider une personne à la commettre;

c) aide une personne à la commettre;

d) conseille ou permet à une personne de la commettre.

Peines

35(4) Toute personne qui commet une infraction créée par le paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines;

(b) if a corporation, to a fine of not more than \$50,000.

b) s'il s'agit d'une société, d'une amende maximale de 50 000 \$.

Restitution in addition to penalty

35(5) Where a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to imposing a fine or imprisonment, order the convicted person to reimburse the Crown or a municipality for costs incurred by the Crown or municipality in wildfire protection operations that were undertaken as a result of the person's acts or omissions that resulted in the conviction.

Remboursement qui s'ajoute à la peine

35(5) Le tribunal peut, en plus d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, ordonner à une personne qui a commis une infraction à la présente loi de rembourser la Couronne ou une municipalité des frais et dépenses qu'elle a engagés pour des activités de protection contre les incendies échappés entreprises en raison d'actes ou d'omissions dont s'est rendue coupable la personne.

Certificate of minister

36(1) In a prosecution under this Act or the regulations for which proof is required respecting

- (a) the issue or cancellation of a permit;
- (b) whether or not a person is the holder of or is entitled to hold a permit;
- (c) the appointment of an officer; or
- (d) the service of a document, order, or notice;

a certificate signed by the minister is admissible in the absence of evidence to the contrary, as proof of the facts stated in the certificate and the authority of the minister without proof of the appointment or signature of the minister.

Certificat du ministre

36(1) Un certificat signé par le ministre est admissible, sauf preuve contraire, comme preuve des faits énoncés et de la qualité officielle du ministre, sans autre forme de preuve de l'authenticité de la signature ou de la qualité officielle du ministre, dans le cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application et au cours desquelles la production de preuves est exigée à l'égard de ce qui suit :

- a) la délivrance ou l'annulation d'un permis;
- b) le fait qu'une personne soit ou non titulaire d'un permis;
- c) la nomination d'agents;
- d) la signification d'un document, d'un ordre ou d'un avis.

Certificate respecting examination

36(2) In a proceeding under this Act or the regulations, a certificate signed

- (a) by a person in charge of a laboratory or meteorology station operated or maintained by the government of Manitoba or by the Royal Canadian Mounted Police; or

Certificat d'examen

36(2) Dans les poursuites engagées en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application, est admissible, sauf preuve contraire, comme preuve des faits énoncés le certificat signé par l'une des personnes mentionnées ci-dessous, indiquant que la personne en question a examiné la matière et donnant les résultats de l'examen. Il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, de la qualité officielle ou des qualifications du signataire du certificat :

- a) toute personne qui est responsable d'un laboratoire ou d'une station météorologique géré ou maintenu par le gouvernement du Manitoba ou la Gendarmerie royale du Canada;

(b) by a person designated by the minister to perform the examination;

b) toute personne que le ministre désigne pour faire des examens.

stating that the person has examined the matter and stating the results of the examination is admissible in evidence without proof of the signature, official character or qualifications of the person appearing to have signed the certificate and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate.

Minister may designate expert

36(3) The minister may designate a person whom the minister considers qualified to conduct examinations for the purpose of subsection (2).

Désignation d'un expert par le ministre

36(3) Le ministre peut désigner toute personne qu'il estime qualifiée pour effectuer des examens pour l'application du paragraphe (2).

Notice of certificate

36(4) A certificate under subsection (2) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the accused reasonable notice of the intention together with a copy of the certificate.

Préavis

36(4) Le certificat visé par le paragraphe (2) n'est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire donne à l'accusé un préavis suffisant de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

Service

36(5) A certificate under subsection (2) may be served on the accused by registered mail sent to the address given by the accused to the officer when the accused was charged.

Signification

36(5) Le certificat prévu au paragraphe (2) peut être signifié à l'accusé par courrier recommandé, à l'adresse que l'accusé a donnée à l'agent au moment de la mise en accusation.

Same name

36(6) The fact that a person charged in an information laid under this Act has the same name as the person referred to in the certificate of the minister as being the holder of a permit, is in absence of evidence to the contrary, proof that the person so charged is the holder.

Même nom

36(6) Le fait qu'une personne accusée dans une dénonciation déposée en vertu de la présente loi ait le même nom que la personne mentionnée dans le certificat du ministre comme étant le titulaire d'un permis constitue, sauf preuve contraire, une preuve que la personne ainsi accusée est ce titulaire.

Limitation period

36(7) An information for an offence under this Act or the regulations may be laid at any time within two years after the date on which the offence is alleged to have been committed; but an information for failure to make a report under this Act or the regulations or for making a false statement on any application or on a report may be laid at any time after the offence is alleged to have been committed.

Prescription

36(7) La dénonciation d'infractions à la présente loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle elles sont réputées avoir été commises; toutefois, il n'y a pas de délai de prescription pour les dénonciations d'omissions de déclarations obligatoires ou de fausses déclarations.

Description of offence

36(8) The description of an offence in the words of this Act, the regulations or in any similar words is sufficient for the purposes of an information laid for an offence under this Act or the regulations.

Defect in form

36(9) A conviction or order made in any matter arising under this Act or the regulations, either originally or on appeal, shall not be quashed for any defect in form.

Description de l'infraction

36(8) Pour la description des infractions dénoncées en vertu de la présente loi ou de ses règlements, il suffit d'utiliser la terminologie de la *Loi* ou de ses règlements ou une terminologie analogue.

Vice de forme

36(9) Les déclarations de culpabilité et les ordonnances rendues dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements, que ce soit en instance originale ou en appel, ne peuvent être annulées pour vice de forme.

PART 14
REGULATIONS

Lieutenant Governor in Council regulations

37 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the fee payable for any permit issued under this Act;
- (b) prescribing fees payable for wildfire protection operation services provided by the Crown;
- (c) respecting any other matter necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

Ministerial regulations

38 The minister may make regulations

- (a) designating any part of Manitoba as a burning permit area and prescribing conditions applicable to it;
- (b) respecting the issue and use of permits;
- (c) respecting wildfire protection operations;
- (d) governing the disposal of slash, debris and waste materials;
- (e) respecting rates of payment for persons conscripted or equipment commandeered for wildfire protection operations;
- (f) respecting rates of payment for persons, equipment or services hired temporarily for wildfire protection operations;
- (g) respecting amounts and types of fire fighting equipment required by timber, forest, mining, drilling or other industrial operations operating in or within one kilometre of a burning permit area;
- (h) respecting the manner of reducing fire hazards;

PARTIE 14
RÈGLEMENTS

Règlements — lieutenant-gouverneur en conseil

37 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer les droits applicables aux permis délivrés en vertu de la présente loi;
- b) fixer les droits applicables aux services de protection contre les incendies échappés que fournit la Couronne;
- c) prendre toute autre mesure jugée nécessaire ou opportune pour l'application de la présente loi.

Règlements – ministre

38 Le ministre peut, par règlement :

- a) désigner toute partie du Manitoba à titre de zone de permis de feu et déterminer les conditions applicables;
- b) prendre des mesures concernant la délivrance et l'utilisation des permis;
- c) prendre des mesures concernant la protection contre les incendies échappés;
- d) régir l'élimination des rémanents, des débris et des déchets;
- e) prendre des mesures concernant la rémunération des personnes conscrites ou la réquisition d'équipement pour les activités de protection contre les incendies échappés;
- f) prendre des mesures concernant la rémunération des personnes engagées temporairement ou le paiement des services ou de l'équipement requis pour les activités de protection contre les incendies échappés;

(i) respecting precautions to be taken to prevent and suppress fires in a burning permit area;

(j) designating an activity or operation as an industrial operation;

(k) defining, enlarging or restricting the meaning of any word used in this Act, but not defined in this Act;

(l) designating officers under the Act;

(m) respecting any other matter necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

g) prendre des mesures concernant le nombre et le genre d'équipement requis pour les activités de coupe de bois, forestières, minières, de forage ou pour toute autre activité industrielle exercée à moins d'un kilomètre d'une zone de permis de feu;

h) prendre des mesures concernant la réduction des risques d'incendie;

i) prendre des mesures concernant les précautions à prendre pour la prévention ou l'extinction des incendies dans une zone de permis de feu;

j) désigner les activités qualifiées d'activités industrielles;

k) définir, étendre ou restreindre le sens de mots utilisés et non définis dans la présente loi;

l) nommer des agents en vertu de la présente loi;

m) prendre toute autre mesure jugée nécessaire ou opportune pour l'application de la présente loi.

PART 15

MISCELLANEOUS PROVISIONS

39 to 45 NOTE: These sections contained consequential amendments to other Acts, which amendments are now included in those Acts.

C.C.S.M. reference

46 This Act may be cited as *The Wildfires Act* and referred to as chapter W128 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

47 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1997, c. 36 came into force by proclamation on January 1, 1998.

PARTIE 15

DISPOSITIONS DIVERSES

39 à 45 NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 39 à 45 ont été intégrées aux lois auxquelles elle s'appliquaient.

Codification permanente

46 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les incendies échappés*. Elle constitue le chapitre W128 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

47 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 36 des *L.M. 1997* est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} janvier 1998.